

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE Société Coopérative Agricole AXERREAL COMMUNE DE BOISSY-LES-PERCHE (n° ICPE 100-00167)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5, L. 541-1 et R. 543-225 à R. 543-227,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1730 du 12 septembre 1985 autorisant la société Coopérative Agricole du Dunois à exploiter un centre de stockage de céréales à Boissy-lès-Perche,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1730 du 12 septembre 1985 autorisant la société Coopérative Agricole du Dunois à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de séchage de céréales à Boissy-lès-Perche,
- VU l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU le courrier en date du 19 octobre 2021 informant l'exploitant des constats relevés, lui transmettant un projet d'arrêté de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations,
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 novembre 2021 concernant le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier le 19 octobre 2021,,

Considérant que l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, lors de sa visite d'inspection du 13 septembre 2021 des installations exploitées par la Société Coopérative Agricole AXERREAL à Boissy-lès-Perche, a constaté l'inobservation des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, et des articles 9, 13 et 14 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1989,

Considérant qu'il convient que l'exploitant remédie à ces non-conformités importantes et caractérisées, pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ainsi qu'à une pollution des milieux environnants,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Coopérative Agricole AXERREAL de respecter les prescriptions susvisées des articles 9 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, et des articles 9 et 13 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1989, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code précité,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 - La société AXEREAL, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture – CS 40639 – 45166 OLIVET Cedex, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BOISSY-LES-PERCHE (28340), de respecter les dispositions suivantes :

Article 1.1 – Nettoyage des silos (article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004)

Délai 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 1.2 – Rétenion – Retenue des eaux potentiellement polluées (article 13 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1989)

Délai 2 mois à compter de la notification du présent arrêté

Afin de prévenir toute pollution accidentelle, les dispositifs appropriés sont mis en place au niveau de l'installation et du dispositif de rejet ; une consigne définit la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Toutes mesures sont prises pour qu'aucun entraînement d'engrais solides ou liquide ou de poussières d'engrais solide ne se produise avec les rejets résiduels ou pluviales ou encore vienne polluer la nappe souterraine.

Article 1.3 – Gestion des déchets (article 9 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1989)

Délai 2 mois à compter de la notification du présent arrêté

Les déchets produits par l'exploitation sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées.

Dans l'attente de leur élimination, ces déchets sont entreposés dans les conditions définies à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 – Notifications-publications

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 4 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **28 DEC. 2021**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

